

## IV- LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

### §3. PROPOSITIONS D'AJOUT, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION D'ARTICLES

**Art. 515-1 modifié :** « Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de même sexe, pour organiser leur vie commune. »

**Art. 515-3 nouveau :** « À peine de nullité relative, un P.A.C.S. doit être conclu par acte sous seing privé ou par acte authentique.

À peine de nullité absolue, les personnes qui le concluent en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune.

À peine d'irrecevabilité, elles produisent au greffier la convention passée entre elles et joignent les pièces d'état civil permettant d'établir la validité de l'acte au regard de l'article 515-2, ainsi qu'un certificat du greffe du tribunal de grande instance de Paris, attestant qu'elles ne sont pas déjà liées par un pacte civil de solidarité.

Après production de l'ensemble de ces pièces, ainsi que d'un certificat médical attestant que les informations communiquées au futur conjoint sont connues de l'autre, si du moins ces informations relèvent de la liste prévue à l'article L. 153 du Code de la santé publique, le greffier inscrit cette déclaration sur un registre.

Le greffier vise et date les deux originaux sous seing privé ou la copie de l'acte authentique et restitue les pièces aux partenaires. Il en conserve une copie.

Les conditions de forme prévues aux alinéas précédents sont applicables aux modifications du P.A.C.S. »

**Art. 515-4 nouveau :** « Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'obligent réciproquement à une aide matérielle. A défaut de fixation par le pacte des modalités de cette aide, celle-ci dépend de leurs besoins et ressources respectifs.

Ils sont tenus solidairement des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie commune.

Si le pacte ne règle pas la contribution des partenaires à ces dépenses, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. »

**Article 515-5 nouveau :** « Les meubles meublants acquis à titre onéreux par chacun des partenaires d'un P.A.C.S. après sa conclusion sont présumés indivis. Cette présomption d'indivision peut être écartée dans le pacte initial. Elle peut l'être aussi par un acte modificatif qui ne produit effet que pour les biens acquis ultérieurement.

Les autres biens, abstraction faite des deniers, dont les partenaires deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte sont présumés indivis par moitié si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose autrement.

Ces règles ne font pas échec aux dispositions relatives aux libéralités et successions, notamment en cas d'apport inégal des partenaires ou d'acquisition au moyen des deniers donnés par l'un à l'autre.

Lorsqu'un partenaire acquiert un bien ou une partie d'un bien avec des deniers qui lui ont été donnés par l'autre à cette fin, la donation n'est que des deniers et non du bien auquel ils sont employés. »

**Art. 515-7 dernier alinéa :** « À l'égard des tiers, le P.A.C.S. ne prend fin qu'à compter de la publicité visée à l'article ci-dessus. ». À revoir

**Art. 515-8 nouveau :**

« Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables impérativement, par le seul effet du P.A.C.S. »